### ACCORD

sur la conclusion d'une convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS) remplaçant celle signée le 9 février 2021

## Entre d'une part :

## 1. Les Fédérations patronales:

- La **Fédération COPAS a.s.b.l., en abrégé COPAS** ayant son siège social à Livange, 7A, rue de Turi, Livange, représentée par Monsieur Pierre Jaeger et Monsieur Benoît Holzem.
- La Fédération des Acteurs du Secteur Social au Luxembourg a.s.b.l., en abrégé FEDAS Luxembourg, association sans but lucratif, ayant son siège social à Howald, 4, rue Jos Felten, Luxembourg, représentée par Monsieur Gérard Albers et Madame Catherine Mannard,
- Le Daachverband vun de Lëtzebuerger Jugendstrukturen, a.s.b.l., en abrégé DLJ ayant son siège social à Luxembourg, 87, route de Thionville, Luxembourg, représenté par Monsieur Alain Cornély et Monsieur Marc Pletsch,

# et d'autre part :

## 2. Les Organisations syndicales:

- La CONFEDERATION SYNDICALE INDEPENDANTE, Onofhängege Gewerkschaftsbond L\u00e4tzebuerg (OGB-L), \u00e9tablie \u00e4 Esch-sur-Alzette, 60, bd.
  J.F. Kennedy, repr\u00e9sent\u00e9e par Monsieur Smail Suljic, secr\u00e9taire central adjoint du Syndicat Sant\u00e9, Services sociaux et \u00e9ducatifs et Monsieur Ben Soisson, Secr\u00e9taire central adjoint,
- La CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES SYNDICATS CHRETIENS, Lëtzebuerger Chrëschtleche Gewerkschaftsbond (LCGB), établie à Luxembourg, 11, rue du Commerce, représentée par Monsieur Carlo Wagener, secrétaire syndical adjoint et Madame Monia Haller ép Wolff, présidente du Comité fédéral LCGB-Santé, Soins et Socio-éducatif,

Les Fédérations patronales et les Organisations syndicales ci-après dénommées les « Parties ».

Les Parties ont convenu en date de ce jour de ce qui suit :

## I. La CCT SAS 2025-2027

La CCT SAS signée le 9 février 2021 et qui arrive à son terme le 31 décembre 2024 est remplacée par un nouveau texte couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027. Le nouveau texte couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027, ci-après appelé CCT SAS 2025-2027, est annexé au présent accord et en fait partie intégrante.

89

Ri

# II. Obligation générale

Les Parties entreprendront les démarches en vue de la déclaration d'obligation générale de la CCT SAS 2025-2027.

#### III. Autres éléments de l'accord

## Harmonisation des conditions de travail par la mise en place d'une CCT unique

Les parties signataires de la CCT SAS partagent le constat que la présence de deux conventions collectives sectorielles dans le secteur de la santé, des soins et des services sociaux et éducatifs, avec des modalités et des conditions de travail différentes, mène à des injustices fondamentales entre les salariés exerçant en grande partie les mêmes professions.

C'est pourquoi, les parties conviennent qu'il est nécessaire d'harmoniser les conditions de travail dans le secteur par la mise en place d'une CCT unique, applicable à l'ensemble des salariées tombant actuellement sous les champs d'applications de la CCT SAS ainsi que de la CCT FHL.

Les Parties sont d'accord qu'une telle harmonisation ne pourra résulter dans une détérioration des conditions de travail des salariés, mais devra se faire dans le but d'une amélioration de celles-ci, en ayant comme objectif principal d'augmenter l'attractivité du secteur et de remédier à la pénurie de main d'œuvre.

Les parties signataires déclarent en outre, leur intention de consacrer prioritairement d'éventuels moyens financiers liés à ce projet à des mesures visant à harmoniser les conditions salariales, ainsi qu'à une harmonisation du temps de travail annuel des salariés.

#### Permanences et astreintes

Afin de clarifier les différences entre permanences et astreintes, une définition explicite sera entreprise et des dispositions futures seront proposées en vue de négociations futures. La commission paritaire instaurée par l'article 5 de la CCT prendra en charge ces travaux.

# Préretraite progressive

Les Parties conviennent qu'il est nécessaire de clarifier les dispositions légales applicables à la préretraite progressive suite à l'abrogation de la préretraite solidarité. Elles formeront un groupe de travail au sein de la commission paritaire instaurée par l'article 5 de la CCT afin d'analyser les alternatives offertes aux employeurs et aux salariés pour permettre des départs en préretraite progressive et le cas échéant formuler des propositions communes d'adaptation du texte légal en question.

Dans le but d'avancer au niveau des sujets ci-dessus, les Parties conviennent de continuer immédiatement les discussions au-delà de la signature du présent accord en organisant entre octobre 2024 et juin 2025 au moins 3 réunions de la Commission paritaire CCT-SAS afin de préparer des solutions. En ce qui concerne la CCT unique il sera important d'inviter la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois.

Fait en six exemplaires à Livange, le 27 novembre 2024, dont un pour chaque partie signataire du présent accord et un pour les besoins de la procédure en vue de la déclaration d'obligation générale.

# Pour la COPAS:

Pierre Jaeger

Benoît Holzem

# Pour la FEDAS Luxembourg:

Gérard Albers

Catherine Mannard

Pour le DLJ:

Mar¢ Pletsch

Alain Cornély

Pour l'OGB-L:

Smail Suljic

Ben Soisson

Pour le LCGB:

Monia Haller ép. Wolff

Carlo Wagener